



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

La Ministre

La Ministre de l'Intérieur  
à  
Monsieur le Ministre aux Relations avec  
le Parlement

Luxembourg, le 25 octobre 2021

**Objet :** Question parlementaire n°4954 du 14 septembre 2021 des honorables députés François Benoy et Marc Hansen concernant la réforme de l'impôt foncier

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

**Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n°4954 des honorables députés Marc Hansen et François Benoy sur le sujet « réforme de l'impôt foncier »**

A l'occasion de l'Etat de la Nation, plusieurs annonces ont été faites concernant la réforme de l'impôt foncier, dont celle que le gouvernement a pour objectif de déposer un projet de loi dans les douze mois à venir. Il est vrai que l'adoption du plan d'aménagement général (PAG) nouvelle génération par l'ensemble des communes ne conditionne pas le dépôt du projet de loi en question.

En effet, le nombre de PAG dont la refonte a abouti est d'ores et déjà suffisant pour pouvoir procéder à des simulations fiables permettant de finaliser et de calibrer le nouveau modèle de calcul relatif à l'impôt foncier. Cependant, il y a lieu de préciser que les PAG nouvelle génération constituent un prérequis indispensable pour établir ultérieurement les bulletins d'impôt foncier.

L'impôt foncier sera complété par une composante supplémentaire, visant seulement les terrains non construits pendant un certain laps de temps. Cet impôt sera progressif, dans la mesure où il est destiné à augmenter annuellement à partir de sa première exigibilité. Il visera tant les terrains immédiatement constructibles (« Baulücken ») que les terrains nécessitant encore des travaux de viabilisation, situés dans les zones destinées prioritairement à des fins d'habitation. Il sera par ailleurs tenu compte de l'envergure des travaux et procédures nécessaires en amont des travaux de réalisation de constructions sur les terrains concernés, notamment en matière de plans d'aménagement particulier.

Il est encore trop tôt pour évoquer des taux précis, dont la détermination suppose des analyses plus approfondies qui restent à être effectuées. En revanche, il est évident que l'imposition devra être suffisamment élevée pour produire l'impact escompté. Dans le cadre des travaux de préparation du projet de loi, des simulations seront effectuées pour définir un seuil critique, étant précisé qu'il est toutefois certain que les taux devront augmenter de manière progressive au fil du temps pour atteindre la finalité de l'impôt.